

AR_2026_37

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES
À L'OCCASION DES SOIREEES D'ETE
(manifestation municipale des 26 et 27 juin 2026)

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône (Rhône),

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-3,

Vu le code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L65, L76 et L79,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant le placement du département du Rhône en vigilance orange canicule les 26 et 27 juin 2026 ;

Considérant les risques pour la santé faisant courir la consommation d'alcool en période de canicule,

Considérant les troubles graves à l'ordre public que peuvent occasionner la consommation d'alcool excessive ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sur le territoire de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;

Considérant l'organisation de la manifestation municipale « Soirées d'été » du 26 au 27 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er

La consommation d'alcool est interdite sur le périmètre du centre ville de Grigny-sur-Rhône et ses abords, notamment l'Hôtel de Ville (parvis, parc et parking), les places Jean Jaurès, Henri Barbusse et Félix Héritier, les rues André Mayer, Pierre Séward, du 11 novembre, de Bouteiller, Gilbert Bernard ainsi qu'aux abords de l'esplanade Roger Long et du parc du Rhône du 26 juin 2026 à 16h00 au 29 juin 2026 à 06h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses empiétant sur l'espace public des cafés et restaurants titulaires d'une licence IV.

Pour cette même période, sur le périmètre du site de l'Hôtel de Ville (parvis et parking) ainsi que dans les parcs communaux (parc de l'Hôtel de ville, parc du Manoir, parc du centre Auguste Veyret, parc du Rhône) et au bassin nautique il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 2 -

La vente, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques (pétards, fumigènes, mortiers, ...) sont interdites sur tout le territoire de la Commune de Grigny-sur-Rhône à compter du 26 juin 2026 à 16h00 au 29 juin 2026 à 06h00.

Article 3 -

La vente la distribution et l'achat de carburant et de combustible domestiques, dont le gaz inflammable, sont interdits dans tout récipient transportables sur tout le territoire de la Commune de Grigny-sur-Rhône, à compter du 26 juin 2026 à 16h00, jusqu'au 29 juin 2026 à 06h00, sauf nécessité dûment justifiée par un client majeur et vérifiée en tant que de besoin par les services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Sur la même période, la distribution, la vente et l'achat d'acides chlorhydrique et sulfurique sont interdits, sauf pour les personnes majeures justifiant d'une utilisation à titre professionnel de ces produits.

Ces dernières ne pourront acquérir lesdits produits qu'après présentation d'une pièce d'identité au commerçant qui devra consigner la vente dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ce registre devra être présenté aux agents de police sur réquisition.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5

- Madame le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny-sur-Rhône,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givors,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 26 juin 2026,
Xavier ODO,
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».